

03 avril 2014

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, les articles 3, §2, et 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la collecte de données en vue de permettre le calcul de l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020, modifié le même jour ainsi que par les arrêtés du 28 novembre 2013, 23 janvier 2014 et 20 février 2014;

Vu la Décision 2014/9/UE de la Commission du 18 décembre 2013 modifiant les Décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en ce qui concerne les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone;

Considérant l'avis de la DG Climate Action de la Commission européenne du 28 mars 2014 visant à modifier la quantité annuelle totale de quotas alloués à titre gratuit à l'installation concernée par les règles sur les nouveaux entrants;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020, les lignes du tableau relatives aux sociétés Clarebout, sise à Warneton, Gramybel SA et Mydibel SA, sises toutes deux à Mouscron et à l'installation PinguinLutosa Foods, sise à Leuze sont modifiées comme suit:

Installations concernées par l'article 3, §2 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (modifications survenues dans l'exposition présumée des installations et sous-installations à un risque de fuite de carbone):

Id Wallonie	Installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
75	PinguinLutosa Foods	42 444	52 134	51 202	50 259	49 307	48 346	47 372	46 395
80	Mydibel SA	21 776	26 747	26 269	25 786	25 297	24 804	24 304	23 803
172	Gramybel SA	11 381	13 980	13 730	13 478	13 223	12 965	12 704	12 442
		75 601	92 861	91 201	89 523	87 827	86 115	84 380	82 640

Installations concernées par l'article 4 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (nouvel entrant):

Id Wallonie	Installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
316	Clarebout-Warneton	26 366	23 595	20 902	18 295	15 770	13 327	10 962	8 683

Art. 2.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY